



Ville de Figeac  
 Direction des Services Techniques  
 N/REF : MA/13/09/2023

## République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
 -----

### ARRETÉ DU MAIRE

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par Monsieur Pascal JEANDET le 13 septembre 2024 - SAS FIGEAC IMMOBILIER, 2, rue Séguier, 10, place Champollion, 46100 FIGEAC, numéro SIRET 82089464000011- à l'effet d'occuper le domaine public avec une nacelle au droit du 1 rue Séguier,  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** FIGEAC IMMOBILIER est autorisé à stationner une nacelle pour installer des pics et fermer l'accès aux combles au 1 rue Séguier.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable, selon la météo, **sur un des trois jours ci-dessous :**

- Mercredi 25 septembre 2024,
- Mercredi 02 octobre 2024,
- Mercredi 09 octobre 2024.

**ARTICLE 3 :** Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Nacelle rue Séguier : (5.5 m x 2.5 m) x 1 jour x 0,49€ = 6,73 €**

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,
- protection contre les projections de poussière,
- le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 5 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers, une pré signalisation devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6 :** L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 16 SEP. 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

Copies : - Service à la Population  
- Service Financier  
- PM - Gendarmerie

